

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00211
Direction en charge Cadre de vie
Objet Fourniture de lanternes d'éclairage public - Marché subséquent n°2 à l'accord cadre n° 2022-351 à intervenir avec l'entreprise ECLATEC SA

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDERANT le besoin pour la Ville de Saint-Étienne d'acquérir des luminaires d'éclairage public équipés de technologie LED,

CONSIDERANT la consultation menée auprès des deux titulaires de l'accord-cadre 2022-351 pour la fourniture de lanternes d'éclairage public de la Ville de Saint-Étienne,

CONSIDERANT qu'au titre de cette consultation, deux offres ont été reçues et que celle de la société ECLATEC SA 54528 LAXOU, a été jugée la plus avantageuse pour la Ville de Saint-Étienne, tous critères confondus,

D E C I D E

Article 1

Le Marché subséquent n°2 « Fourniture de lanternes d'éclairage public » est conclu avec la société ECLATEC SA 54 528 LAXOU.

Le marché subséquent n°2 est un accord cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 400 000,00 € HT conformément aux articles R2162-2 al 2, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

Le marché subséquent est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Article 2

Les dépenses sont imputables aux budgets 2024 et 2025, sous réserves des crédits votés, opération 2007-P-7225, chapitre 21, article 21538.

Article 3

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 21 mars 2024

Le Maire

Gaël PERDRIAU